

# Les vérifications périodiques

Dans le cadre de son obligation générale de santé et de sécurité, il appartient à l'employeur de maintenir en état de conformité et de sécurité les lieux de travail, installations, équipements de travail, moyens de protection ....

A ce titre, il doit périodiquement effectuer des vérifications et des contrôles afin de détecter toute détérioration susceptible de créer un danger et de veiller au maintien en conformité des installations et des équipements de travail.

## I) Quels sont les différents types de vérifications ?

Le Code du travail prévoit trois types de vérifications :

- La vérification initiale :  
Vérification effectuée lors de la mise en service ou lors de la 1<sup>ère</sup> utilisation d'un équipement de travail, afin de s'assurer qu'il est installé selon les spécifications prévues dans la notice d'instructions du fabricant, et qu'il peut être utilisé en sécurité.
- Les vérifications périodiques :  
Vérifications à intervalles réguliers d'un équipement de travail ou de protection individuelle, d'une installation, dont le but est de déceler en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.
- La vérification lors de la remise en service :  
Vérification effectuée après démontage et remontage, ou modification, ou réparation d'un équipement de travail en vue de déceler toute défectuosité susceptible de créer des dangers.

**La présente fiche est dédiée plus spécifiquement aux vérifications périodiques.**

## II) Qui peut effectuer ces vérifications ?

Les vérifications sont réalisées par des personnes qualifiées:

- soit internes à la collectivité ou à l'établissement public. Elles sont compétentes, nommées par l'employeur et sous sa responsabilité,
- soit par un organisme de contrôle accrédité.

Il est déconseillé que les vérifications soient faites par l'utilisateur habituel de l'équipement car ce dernier peut s'être adapté à un fonctionnement dégradé. Le vérificateur doit appartenir de préférence à une entreprise spécialisée exerçant régulièrement cette activité.

A noter que certaines vérifications sont effectuées obligatoirement par des organismes habilités ou agréés.

### Références réglementaires :

Les articles R.4323-22 , R.4323-23 et R.4323-28 du code du travail définissent les différents types de vérifications.

Les articles R.4323-24 à 27 du code du travail indiquent qui peut réaliser ces vérifications et comment en assurer la traçabilité.



### CONTACT

Laëtitia BERGER  
Laurent BOUQUET  
Tél. : 05 49 49 12 10  
Fax : 05 49 49 10 53  
[prevention@cdg86.fr](mailto:prevention@cdg86.fr)  
mise à jour : juillet 2019



### III) Quelles sont les vérifications périodiques obligatoires et quelles sont les périodicités ?

Le tableau ci-contre reprend les principales vérifications périodiques rencontrées dans les collectivités mais n'a pas vocation à être exhaustif.

Ces vérifications périodiques sont prévues par le code du travail mais pas uniquement : le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, la réglementation ERP (Etablissement Recevant du public), les règles APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) imposent également certaines vérifications.

Il arrive parfois que plusieurs réglementations se chevauchent et prévoient des vérifications similaires ou complémentaires.

### IV) Comment conserver une trace de ces vérifications ?

Les résultats des vérifications sont consignés dans le registre de sécurité.

Les mentions suivantes seront obligatoirement indiquées :

- Objet de la vérification (type d'équipements de travail ou d'installations)
- Date de la vérification
- Identité de la personne qualifiée ou de l'organisme accrédité chargé du contrôle ou de la vérification
- Identité de la personne ayant effectué le contrôle ou la vérification
- Signature de la personne
- Résultats de la vérification

Lorsque ces vérifications sont effectuées par des personnes n'appartenant pas à la collectivité ou l'établissement public, ces personnes établissent des rapports qui sont annexés à ce registre. (Article R 4323-25 et 26 du code du travail)

### V) Et après, quelles suites donner à ces vérifications ?

Les vérifications techniques périodiques ont pour objet de :

- Révéler des points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires
- Identifier les défauts pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations
- Déterminer si les dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leurs fonctions jusqu'à la prochaine vérification ou si une réparation ou un remplacement sont nécessaires.

Les observations, remarques, réserves ou non-conformités engagent la collectivité dans un plan d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

Les non-conformités sont des défauts de sécurité qui doivent être corrigés dans les plus brefs délais.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent pouvoir être justifiés (factures, annotations portées sur le rapport).

Il conviendra de mettre à jour les documents de suivi des équipements (carnet d'entretien, carnet de maintenance...).

#### Info en +

L'employeur met à la disposition des agents des équipements de travail appropriés et doit veiller à leur maintien en état de conformité. A ce titre, il met en place des vérifications périodiques.

#### En cas de location

d'équipements de travail, la même obligation repose sur le locataire puisqu'il est employeur. Le locataire a donc la charge des vérifications périodiques mais pour des raisons pratiques évidentes, il est généralement admis que les vérifications soient réalisées par le loueur et non l'utilisateur.

Le locataire devra cependant s'assurer auprès du loueur que ces vérifications ont été effectivement réalisées car il en reste responsable.

De la même manière, en cas de location d'un bâtiment, le locataire devra :

- s'assurer que les vérifications périodiques incombant au propriétaire ont bien été réalisées (exemple VP ascenseurs).
- Procéder aux vérifications périodiques qui lui incombent en tant qu'employeur (installations électriques...)

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<p><b>Appareils de levage mobiles suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• grues auxiliaires de chargement de véhicules</li> <li>• bras ou portiques de levage pour bennes amovibles</li> <li>• engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets (possédant des clapets anti-retour) et chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage</li> <li>• grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur</li> <li>• chariots élévateurs / chariots automoteurs à conducteur porté ou non / gerbeurs</li> <li>• plates-formes élévatrices mobiles de personnes.</li> <li>• <i>grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs</i></li> <li>• <i>hayons élévateurs</i></li> <li>• <i>monte-meubles</i></li> <li>• <i>monte-matériaux de chantier</i></li> <li>• <i>tracteurs poseurs de canalisations</i></li> </ul>	<b>6 mois</b>	Personne qualifiée	<i>Article R.4323-23 du Code du travail Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004</i>
<p><b>Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine, utilisés pour le transport de personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ascenseurs de chantiers ...</i></li> <li>• <i>appareils de manutention à poste de conduite élevable ...</i></li> </ul>	<b>6 mois</b>	Personne qualifiée	<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004</i>
<b>Engins de chantier</b>			
<p><b>Machines mobiles à conducteur porté</b> Engins de terrassement, d'extraction, matériel de forage</p>	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Arrêté du 5 mars 1993</i>

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>ELECTRICITE</b>			
<b>Installations électriques</b>			
Maintenance en état de conformité des installations électriques	<b>1 an</b>	Organisme accrédité	Article R4226-16 et 17 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2011
			Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article EL 19
<b>Eclairage de secours</b>			
Eclairage de sécurité (vérifié en même temps que les installations électriques)	<b>1 an</b>	Organisme accrédité	Article R4226-16 et 17 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2011
			Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article EL 19
Vérification de l'autonomie d'au moins une heure	<b>6 mois</b> (sauf si les blocs autonomes sont équipés du SATI = contrôle automatique)	Personne compétente	Article R4226-7 du code du travail
			Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article EC 14
Vérification du passage position veille à fonctionnement et efficacité de la commande de mise en repos à distance et de la remise automatique en position de veille, au retour de l'alimentation normale	<b>1 mois</b> (sauf si les blocs autonomes sont équipés du SATI = contrôle automatique)	Personne compétente	Article R4226-13 du code du travail
			Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article EC 14

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b>			
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Article R4323-99 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993</i>
Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Article R4323-99 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993</i>
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Article R4323-99 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993</i>
Gilets de sauvetage gonflables	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Article R4323-99 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993</i>
Stock de cartouches filtrantes antigaz pour appareil de protection	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Article R4323-99 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993</i>
<b>PORTES ET PORTAILS</b>			
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	<b>6 mois</b>	Technicien qualifié	<i>Article R. 4224-13 du code du travail Arrêté du 21 décembre 1993</i>
Autres portes et portails (motorisés ou manuels)	<b>Périodicité appropriée 1 an (recommandé)</b>	Technicien qualifié	<i>Article R. 4224-12 du code du travail</i>

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>ASCENSEURS</b>			
Surveillance de l'état de fonctionnement de l'installation (efficacité des verrouillages et des fermetures de la porte...)	<b>6 semaines</b>	Entreprise spécialisée	Article R. 4224-17-1 du code du travail Article R125-2 du code de la construction et de l'habitation
Vérification de l'état des câbles	<b>6 mois</b>	Entreprise spécialisée	Article R. 4224-17-1 du code du travail Article R125-2 du code de la construction et de l'habitation
Vérification des parachutes Nettoyage de la cuvette de l'installation, du local machine et du toit de cabine	<b>1 an</b>	Entreprise spécialisée	Article R. 4224-17-1 du code du travail Article R125-2 du code de la construction et de l'habitation
Contrôle technique	<b>5 ans</b>	Contrôleur agréé	Article R. 4224-17-1 du code du travail Article R125-2-4 du code de la construction et de l'habitation
			Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article AS 9
<b>APPAREILS A PRESSION</b>			
Inspection périodique des compresseurs d'air (récipients de gaz du groupe 2 (autres fluides) avec pression PS> 4 bar et produit PS.V> 200 bar.l )	<b>4 ans</b> (3 ans pour la 1 <sup>ère</sup> inspection après mise en service ou 40 mois si avant 2017)	Personne qualifiée	Arrêté du 20 novembre 2017
Requalification périodique	<b>10 ans</b>	Personne qualifiée	Arrêté du 20 novembre 2017

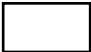

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>CUVES, RESERVOIRS CONTENANT DES PRODUITS CHIMIQUES</b>			
Cuves, réservoirs contenant des produits chimiques corrosifs	1 an	Personne qualifiée	<i>R4412-25 du code du travail</i>
<b>TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR</b>			
<b>Echelles / Escabeaux</b>			
Vérification, adéquation et résistance avant mise en service	<b>Avant utilisation</b>	Utilisateur	<i>Article R. 4323-81 du code du travail</i>
<b>Echafaudages</b>			
Vérification de l'état de conservation	<b>Chaque jour</b>	Personne qualifiée	<i>Article R. 4323-72 du code du travail Arrêté du 21 décembre 2004</i>
Examen approfondi	<b>3 mois</b>		
<b>Dispositifs d'ancrage</b>			
Tous types de dispositifs d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteurs : point d'ancrage fixe, point d'ancrage provisoire transportable, assurances flexibles horizontaux (dit lignes de vie), rails d'assurance rigides horizontaux...	<b>1 an</b>	Personne qualifiée	<i>Recommandation R430 CNAMTS</i>

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>INSTALLATIONS DE VENTILATION : AERATION</b>			
Locaux à pollution non spécifique	<b>1 an</b>	Personne compétente	<i>Article R4222-20 du code du travail Arrêté du 08 octobre 1987</i>
Locaux à pollution spécifique avec installation sans système de recyclage d'air	<b>1 an</b>	Personne compétente	<i>Article R4222-20 du code du travail Arrêté du 08 octobre 1987</i>
Locaux à pollution spécifique avec installation avec système de recyclage d'air	<b>6 mois</b>	Personne compétente	<i>Article R4222-20 du code du travail Arrêté du 08 octobre 1987</i>
<b>INSTALLATIONS THERMIQUES : CHAUDIERES</b>			
<b>Chaudières d'une puissance nominale comprise entre 4 et 400kW</b>			
Chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides	<b>1 an</b>	Organisme de contrôle technique accrédité	<i>Article R224-41-4 à R224-41-9 du code de l'environnement</i>
<b>Chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400kW et inférieure à 20 MW</b>			
Contrôle périodique des chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400kW et inférieure à 20 MW et alimentées par des combustibles liquides ou gazeux	<b>2 ans</b>	Organisme de contrôle technique accrédité	<i>Article R224-41-9 du code de l'environnement</i>
<b>CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION ... (Etablissement Recevant du Public)</b>			
Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air, installation d'eau chaude sanitaire	<b>1 an</b>	Technicien compétent	<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article CH58</i>



Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>INCENDIE ET MOYENS DE SECOURS</b>			
Extincteur	<b>1 an</b>	Entreprise certifiée APSAD	<i>R4227-14 du Code du travail R 4 de l'APSAD</i>
Robinet d'Incendie Armé (RIA)	<b>1 an</b>	Entreprise certifiée APSAD	<i>R 5 de l'APSAD</i>
Sprinklers	<b>6 mois</b>	Entreprise certifiée APSAD	<i>R 1 de l'APSAD</i>
<b>Système de sécurité incendie (SSI)</b>			
Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B	<b>3 ans</b>	Organisme agréé	<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article MS73</i>
Désenfumage mécanique	<b>1 an</b>	Technicien compétent	<i>R4227-14 du Code du travail R7 de l'APSAD</i>
			<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article DF10</i>
Systèmes d'alarme acoustique et lumineux	<b>1 an</b> (alimentation de secours)	Entreprise certifiée APSAD	<i>Arrêté du 4 novembre 1993 modifié Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article MS73</i>
	<b>6 mois</b> (Vérification générale)	Entreprise certifiée APSAD	<i>Arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i>

Objet de la vérification	Périodicité	Personne chargée de la vérification	Références réglementaires
<b>APPAREILS DE RESTAURATION</b>			
Appareils de cuisson ou de remise en température	<b>1 an</b>	Technicien compétent	<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article GC21 et GC22</i>
Ramonage des conduits d'évacuation (hotte) et vérification de leur vacuité	<b>1 an</b>	Technicien compétent	<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article GC21</i>
<b>GAZ</b>			
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés, Installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils d'utilisation	<b>1 an</b>	Technicien compétent	<i>Arrêté du 25 juin 1980 modifié Article GZ30</i>

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	
	Réglementation Code du Travail
	Réglementation Etablissement recevant du Public (ERP)